



STATUTS

Statuts de la FSG Lutry la Riveraine

Généralités

I. Abréviations utilisées dans le texte

Fédération Suisse de Gymnastique

FSG

Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique

ACVG

Assemblée Générale

AG

II. Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette domination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

Révision des statuts

La société FSG Lutry la Riveraine, anciennement nommée société d'Education Physique Féminine LA RIVERAINE de Lutry, a été fondée en septembre 1919.

La société est régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1. Buts et Constitution

- Art. 1.1 La société :
- Pratiquer la gymnastique pour toutes les classes d'âge et de genre, et pour toutes les aptitudes et favoriser les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes.
 - Attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse.
 - Coordonne l'activité de ses sections.
 - Encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres.
 - Observe une neutralité politique et confessionnelle.
- Art. 1.2 La société se compose de :
- Membres actifs
 - Membres honoraires
 - Membres amis (passifs)
 - Membres d'honneur
 - Membres jeunesse

2. Affiliations

- Art. 2.1 La société est membre de l'ACVG et de la FSG, et adhère ainsi à leurs statuts et règlements. Ces associations perçoivent une cotisation auprès de la société.

3. Droits et devoirs

- Art. 3.1 Pour être reçu en qualité de membre actif, il faut être âgé de 16 ans au moins. L'admission est effective après inscription signée.
- Art. 3.2 Les gymnastes ayant 25 ans de cotisations et qui ont rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique peuvent être nommés membres honoraires lors d'une AG sur proposition du comité ou d'un membre. Ils sont exemptés de toutes cotisations.
- Art. 3.3 La société peut avoir des membres amis.
- Art. 3.4 Peuvent être nommées membres d'honneur par l'AG les personnes qui ont œuvré d'une manière exceptionnelle dans l'intérêt de la société, qu'elles en fassent partie ou non. Elles ne sont pas astreintes au paiement des cotisations.
- Art. 3.5 Les membres actifs sont tenus d'assister aux AG et ont le droit de vote.

Les membres amis, d'honneurs et honoraires sont également invités. Tous les membres de la société peuvent assister aux AG, ainsi que les parents des membres jeunesse.

- Art. 3.6 Un congé peut être accordé par le comité. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Pour toute autre raison, la demi cotisation reste due.
- Art. 3.7 Toute démission doit être donnée au comité par écrit pour le 30 juin ou le 31 décembre. Elle n'est prise en considération que si le démissionnaire a acquitté ses cotisations aux dates prévues ci-dessus. Le comité et les moniteurs sont soumis aux mêmes dates avec un préavis de 3 mois.
- Art. 3.8 Les membres qui manquent à leurs obligations peuvent, sur préavis du comité, être radiés des listes de membres par l'AG.
- Art. 3.9 Les membres de la société et du comité qui contreviennent intentionnellement et grossièrement aux statuts et aux règlements de la société ou de la Fédération ou qui se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'AG. Les membres concernés doivent en être avisés par écrit.
- Art. 3.10 La société fait son possible pour participer aux manifestations organisées par l'ACVG et la FSG. La participation aux manifestations de l'ACVG et de la FSG ou à toute autre manifestation est du ressort d'une AG. Si la participation est décidée, elle n'entraîne pas d'obligation pour les membres.
- Art. 3.11 Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier :
- En accordant une aide aux moniteurs.
 - En favorisant ou imposant leur participation aux cours.
 - En assurant la formation des aides-moniteurs.
 - En améliorant le matériel.
- De leur côté, les moniteurs doivent s'engager à suivre régulièrement des cours et à préparer leurs leçons en toute conscience.
- Art. 3.12 Un exemple des statuts doit être remis à tout nouveau membre.

4. Organisation

- Art. 4.1 Les organes de la société sont :
- L'assemblée générale
 - Le comité
 - Les vérificateurs des comptes
 - La commission technique (Coach JS, juges, moniteurs)
- Art. 4.2 L'AG est convoquée une fois par année. L'année comptable commence le 1^{er} janvier. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'AG.
- Art. 4.3 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

- Art. 4.4 La date de l'assemblée et son ordre du jour doivent être communiqués aux membres par écrit au moins 3 semaines à l'avance (15 jours ouvrables). Les propositions importantes doivent parvenir au comité au moins 10 jours avant l'AG.
- Art. 4.5 L'AG comporte l'ordre du jour suivant :
1. Appel
 2. Procès-verbal
 3. Démissions et admissions de l'année écoulée
 4. Rapport d'activités
 5. Rapport des comptes
 6. Cotisations
 7. Nomination du comité et des vérificateurs des comptes
 8. Propositions du comité et propositions individuelles.
- Art. 4.6 Les élections et votations se font à main levée, sauf si 1/5 des votants demande le bulletin secret. Toutes les votations se font à la majorité relative des votants. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; la majorité relative suffit au second tour.
- Art. 4.7 Seuls les membres actifs, honoraires et d'honneurs ont le droit de vote.
- Art. 4.8 Le président dirige l'assemblée et conduit les débats : il vote lorsqu'il y a partage égal de voix. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
- Art. 4.9 Le comité, nommé pour la durée d'une année, se compose de :
- Un président
 - Un vice-président ou deux co-présidents
 - Un caissier
 - Un secrétaire
 - Un responsable technique
 - Un webmaster
 - Des membres adjoints
- Art. 4.10 Le comité administre la section et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'AG.
- Art. 4.11 Les signatures conjointes du président (ou des co-présidents) et du secrétaire engagent valablement la société.
- Art. 4.12 Le comité est responsable des engagements pris envers l'ACVG, la FSG et la caisse d'assurance du sport de la FSG : paiements des cotisations cantonales et fédérales, participation aux assemblées des délégués, participation des moniteurs aux cours de formation et de perfectionnement.

5. Finances

- Art. 5.1 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'AG.
- Art. 5.2 La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour une année et ne sont rééligibles qu'une seule fois.
- Art. 5.3 Les ressources de la société sont constituées de :
- Cotisations des membres
 - Dons et intérêts
 - Bénéfices sur les manifestations
- Art. 5.4 Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents.
- Art. 5.5 Le comité est chargé du paiement des principales dépenses :
- Assurances accidents
 - Locations des salles
 - Indemnités aux moniteurs
 - Achat de matériel
 - Cotisations à l'ACVG
 - Frais de gestion et d'exploitation
- Art. 5.6 L'AG fixe le montant des cotisations. Les membres du comité et les moniteurs peuvent être exonérés en tout ou en partie de la cotisation.
- Art. 5.7 La fortune sociale est seule garante des engagements de la société : la responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

6. Dispositions finales

- Art. 6.1 Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts et aux décisions de la société et de contribuer au développement de cette dernière.
- Art. 6.2 Toute révision des statuts, partielle ou générale, doit être soumise à l'approbation de l'AG et des autorités de l'ACVG.
- Art. 6.3 La dissolution de la société est prononcée par l'AG « extraordinaire ». Au cas où le 4/5 des membres votants s'y opposent, la dissolution ne peut avoir lieu. En cas de dissolution, l'avoir en espèces et l'inventaire sont confiés aux autorités communales jusqu'au jour où sera recréée une société poursuivant les mêmes buts.
- Art. 6.4 La dissolution de la société ne peut être prononcée sans un préavis du comité de l'ACVG.
- Art. 6.5 Pour tout cas ne figurant pas dans ces statuts, il y a lieu de se référer à ceux de la Fédération ainsi qu'aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 6.6 Les présents statuts ont été approuvés et modifiés par l'AG du 22/03/2021. Ils entreront en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'ACVG.

Pour la société « FSG Lutry la Riveraine »

Lutry, le 1^{er} novembre 2021

Les Co-présidentes L. Baechtold



et E. Milliet



La Secrétaire : L. Patthey



Pour le comité de l'ACVG, vus et approuvés :